

D-2025-180

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 177
PR 4+482 à PR 9+557
Commune d'ARLEUF
En et Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-165 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la SAS Ferme du Passou en date du 12 mars 2025,

Considérant que pour réaliser des travaux de bois énergie sur la Route Départementale n° 177 du PR 7+118 au PR 7+308, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mercredi 19 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaire, sera interrompue sur la Route Départementale n° 177 entre les PR 4+482 et 9+557.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaire, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 197 du PR 4+678 au PR 0+000
- RD 978 du PR 69+618 au PR 74+824

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Arleuf, le 14 mars 2025
Le Maire,

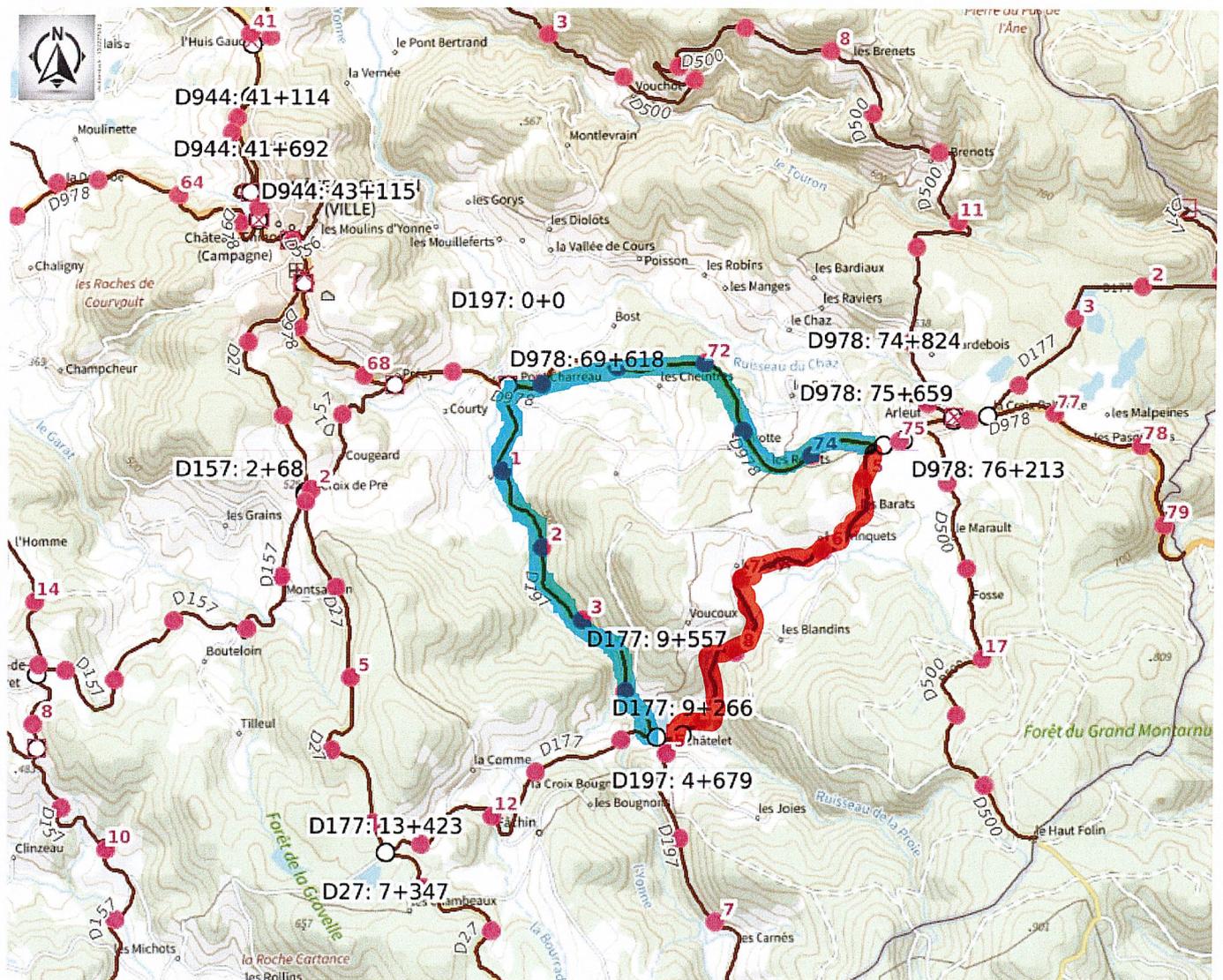
Le Maire
Jean-Luc BLANDIN



A Nevers, le 14 mars 2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornes routières
- PR
- PRD
- Routes
- Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION